

Statuts de la fondation

info fauna

Article 1

Dénomination, siège et durée

Sous la dénomination

info fauna

il existe une fondation (désignée ci-après : la fondation) au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Neuchâtel et la durée indéterminée.

Article 2

But

Le but de la fondation est de constituer, gérer et développer une banque nationale de données et de compétences consacrée à la faune suisse (à l'exception des oiseaux). Ces connaissances sont développées par des activités de recherches propres et par le soutien aux recherches de tiers. La fondation contribue ainsi, en mettant sa base de données et ses compétences au service des autorités (fédérales, cantonales et communales), de la recherche, d'organisations nationales et internationales et du public, à la protection des espèces et des biotopes au sens des législations fédérales et cantonales.

Article 3

Autorité de surveillance

Conformément à la loi, la fondation est placée sous la surveillance de la corporation publique dont elle relève par son but et dont l'approbation demeure réservée dans tous les cas prévus par la loi.

Article 4

Tâches

1. Rassembler, dans une banque de données, les informations concernant la faune suisse à l'exception des oiseaux.
2. Promouvoir et soutenir la récolte de données et le recueil d'informations sur la faune de Suisse.
3. Fournir des outils et un cadre adéquats à la saisie de données et d'observations faunistiques en Suisse.

4. Promouvoir les connaissances sur la faune en mettant en valeur et diffusant les données et informations, notamment des atlas de distribution et des listes d'espèces menacées (listes rouges).
5. Collaborer avec les instances compétentes, notamment en matière de conservation de la nature et du paysage et d'aménagement du territoire pour la mise en place de plans d'action et de mesures de gestion et de conservation.
6. Collaborer et échanger les informations avec les autres banques de données ou centres de coordination nationaux faune et flore ainsi qu'avec les institutions de recherche (universités, hautes écoles, institutions muséales) travaillant dans le domaine.
7. Promouvoir la diffusion d'informations pratiques, de documents synthétiques ou de fiches techniques permettant aux autorités compétentes de prendre des mesures concrètes de conservation des espèces de la faune suisse et de gestion de leurs habitats et d'informer les publics.
8. Collaborer avec les services fédéraux chargés de l'application des conventions internationales concernant les invertébrés et les vertébrés (notamment Convention de Washington, Convention de Berne, Conseil de l'Europe).
9. Collaborer avec les institutions des autres pays européens ayant une activité similaire et particulièrement avec celles impliquées dans la protection des espèces et de leurs habitats.
10. Promouvoir et participer aux initiatives nationales visant à développer la mise en commun des données, connaissances et compétences en matière de biodiversité.
11. Porter des projets de recherche et soutenir des projets portés par des tiers en adéquation avec le but de la fondation.

Article 5 Capital de fondation

Un capital de fondation de quinze mille francs (CHF 15'000.00) est affecté au but défini à l'art. 2. Ce capital pourra être augmenté en tout temps.

Article 6 Ressources

Les frais de fonctionnement de la fondation sont couverts par :

- les intérêts du capital de fondation,
- les contributions uniques ou régulières de la Confédération, des cantons et des communes,
- les dons, legs et aides financières émanant de personnes physiques ou d'organisations privées,
- les recettes provenant des activités de la fondation.

Article 7 Les organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation,
- le Conseil scientifique,
- l'Organe de révision,
- La direction d'info fauna.

Article 8 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se compose de neuf (9) membres au maximum, élus par cooptation pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

L'Université de Neuchâtel, la Ville de Neuchâtel et la Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP) désignent chacune 1 à 2 représentants ou représentantes au Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation désigne un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente parmi ses membres et fixe les droits de signature.

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de la fondation, mais au moins une fois par an.

Chaque membre est convoqué individuellement au moins 10 jours à l'avance.

Le Conseil de fondation doit être convoqué si le tiers des membres le demande par écrit au président ou à la présidente.

Pour les votes et les élections, la majorité des membres du Conseil de fondation doit être présente sur place ou par visioconférence. En cas de prise de décision par voie écrite, la majorité des membres du Conseil de fondation doit voter. La décision est prise à la majorité simple des voix exprimées. Le président ou la présidente participe au vote. En cas d'égalité des voix, la motion pour laquelle le président ou la présidente a voté prime.

Article 9 Tâches de Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est responsable de la création, de l'administration et des activités d'info fauna.

Le Conseil de fondation désigne un Conseil scientifique.

Le Conseil de fondation désigne l'organe de révision et peut le révoquer.

Il s'occupe en particulier :

- de la recherche de ressources et de la réunion du financement nécessaire pour couvrir les frais de fonctionnement de la fondation,
- des règlements sur l'organisation, les tâches et les compétences du Conseil scientifique et de la direction de la fondation,
- de l'engagement, sur préavis du Conseil scientifique, du directeur respectivement de la directrice ou des co-directeurs respectivement des co-directrices, et du contrôle de leurs activités,
- de l'approbation du rapport annuel, du budget et des comptes annuels, après les avoir soumis aux collectivités publiques et aux institutions qui financent les activités de la fondation,
- de l'approbation du programme annuel préparé par la direction et le Conseil scientifique, après l'avoir soumis aux collectivités publiques et aux institutions qui financent les activités de la fondation,
- de l'approbation du plan directeur, de l'orientation stratégique, et de la planification à long terme de la fondation.

Article 10 Conseil scientifique

Le Conseil scientifique se compose de sept membres au minimum, désignés pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

Le Conseil scientifique fixe, en collaboration avec la direction de la fondation, les axes de recherche de la fondation.

Le Conseil scientifique garantit la validité scientifique des travaux effectués au sein de la fondation.

Le Conseil scientifique a la compétence de déléguer le traitement de thématiques spécifiques à des Commissions scientifiques.

Article 11 Organe de révision

Sauf dispense de l'Autorité de surveillance, le Conseil de fondation désigne une instance neutre qui assume la tâche d'organe de révision d'info fauna. Les art. 727 ss du code des obligations s'appliquent par analogie sous réserve de la compétence de l'autorité de surveillance d'exiger un contrôle ordinaire dans les cas prévus par l'art. 83b, al.4 CC.

Article 12 Inscription au registre du commerce

La fondation est inscrite au registre du commerce.

Article 13
Modification de l'acte de fondation

Des modifications de l'acte de fondation peuvent être demandées par le Conseil de fondation, dans le cadre des articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse.

Article 14
Dissolution

La fondation peut être dissoute si elle ne peut plus remplir les buts fixés à l'article 2.

Le Conseil de fondation est l'instance compétente pour décider si les conditions d'une dissolution sont réalisées. Il décide également de l'affectation du capital de fondation.

L'approbation de l'Autorité de surveillance est réservée quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.


Neuchâtel, le 15 juin 2024

Pour la fondation info fauna



Le président :

Felix Kessler



la vice-présidente :

Ursina Wiedmer